

**PROPOSITION
DE LOI**

adoptée

N° 15

SÉNAT

le 12 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*portant réforme de l'organisation régionale
du tourisme.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 268 (1981-1982) et 12 (1982-1983).

Article premier.

Il est créé dans chaque région un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé comité régional du tourisme et des loisirs.

Toutefois, il pourra être exceptionnellement créé deux établissements publics, dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi.

Art. 2.

Le comité régional du tourisme et des loisirs concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs définie, dans les limites de sa compétence, par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, de la promotion, de la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.

Le comité régional du tourisme et des loisirs établit un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il soumet au conseil régional ce programme général d'actions, annuel ou pluriannuel. Il assure le suivi et le contrôle des actions ainsi engagées.

Dans le cadre de ses missions, il peut se voir confier des attributions complémentaires par le conseil régional ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Art. 3.

Les comités régionaux du tourisme et des loisirs peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Art. 4.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est composé pour moitié d'élus, dont les présidents de tous les conseils généraux de la région ou leurs représentants.

Les conseillers régionaux représentent au minimum un tiers de ses membres.

Il doit également comprendre un ou des représentants :

- du comité économique et social régional ;
- des chambres consulaires ;
- de chaque comité départemental du tourisme ;
- des offices de tourisme et des syndicats d'initiative ;
- des professionnels du tourisme, des loisirs et du thermalisme ;
- des associations de tourisme.

Le nombre de ses membres et leurs modalités de désignation sont fixés par le conseil régional, après avis des conseils généraux lorsque la création de deux comités régionaux du tourisme et des loisirs aura été décidée.

Le représentant de l'Etat dans la région assiste aux séances du comité régional du tourisme et des loisirs. Il peut se faire représenter.

Art. 5.

Le comité régional du tourisme et des loisirs élit en son sein un conseil d'administration dont il fixe la composition et dont l'effectif ne doit pas dépasser 19 membres. Le président du comité est obligatoirement un élu. Toutefois jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, le président est élu parmi les membres du comité régional du tourisme et des loisirs.

Art. 6.

Le président représente le comité régional du tourisme et des loisirs dans tous les actes de la vie civile. Il prépare et exécute le budget ; il convoque à sa diligence le conseil d'administration et, au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins un tiers des membres, le comité.

Art. 7.

Le comité régional du tourisme et des loisirs peut se composer des commissions suivantes :

— une commission de planification, d'aménagement et d'équipement touristique ;

— une ou plusieurs commissions de promotion, de commercialisation et d'études ;

- une commission de formation professionnelle ;
- une ou plusieurs commissions en liaison avec le caractère spécifique des zones d'intérêt touristique régional ;
- toutes commissions qu'il jugera utile de constituer.

Art. 8.

Pour assurer ses missions, le comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un budget et de personnels recrutés par ses soins ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les collectivités territoriales ou l'Etat.

Art. 9.

Le comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un directeur nommé par le président après avis du conseil d'administration. Le directeur assure le fonctionnement des services et gère le personnel. Il reçoit à cet effet et en tant que de besoin délégation du président.

Art. 10.

Les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs comprennent notamment :

- une dotation annuelle votée par le conseil régional dans le cadre du budget de la région ;
- éventuellement les subventions et contributions de toute nature de l'Etat ;

— les subventions et contributions volontaires des communes, des départements et de leurs groupements ;

— les participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

— les recettes résultant du produit des opérations commerciales ;

— les redevances appropriées aux services rendus.

Art. 11.

Le comité régional du tourisme et des loisirs établit son règlement intérieur.

Art. 12.

Les lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant la loi n° 85 du 12 janvier 1942, précitée, et portant réglementation des associations de tourisme, sont abrogées ainsi que toute disposition contraire à la présente loi, à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme et des loisirs créés par la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la région de Corse, compte tenu, le cas échéant, des dénominations spécifiques figurant dans la loi n° 82-214

du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

Art. 14.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.